

# **GE\_GERICHTE AARP/381/2020 vom 12. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_381\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_381_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/381/2020 du 12 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/381/2020 del 12 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'emploi d'étrangers sans autorisation, en cas de récidive durant les cinq années suivant une première condamnation, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 117 al. 1 et 2 LEI).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 47 du code pénal suisse (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 5/9 - P/7017/2019 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV

#### **E. 2.2**

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Des engagements plus

importants du prévenu, préexistants et indépendants des faits, n'entrent en principe pas en ligne de compte. Il en va de même des intérêts hypothécaires et des frais de logement (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4).

### **E. 2.3**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit prendre en considération tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 140 consid. 4.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_278/2020 du 7 mai 2020 consid. 3.1 et 6B\_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant est assez grave. Au mépris de la législation régulant le séjour des étrangers, il a employé un compatriote en situation irrégulière pendant près de neuf mois, étant relevé que les rapports de travail auraient dû se poursuivre, sur une durée indéterminée, mais ont été interrompus par l'interpellation

- 6/9 - P/7017/2019 des deux concernés. Rien ne démontre que l'appelant n'aurait pas été en mesure de trouver du personnel autorisé à travailler en Suisse. Au vu de sa précédente condamnation en 2014 pour des faits identiques, concernant qui plus est le même employé, il n'ignorait pas agir en infraction. Une demande de régularisation de ce dernier dans le cadre de l'opération Papyrus ne repose que sur ses explications, qu'il n'a de surcroît pas livrées immédiatement. Il ne pouvait de toute manière pas croire de bonne foi qu'une telle demande, dont il a admis l'issue incertaine, fondait en soi un droit de travailler en Suisse. La collaboration de l'appelant ne peut pas être qualifiée de bonne. S'il a reconnu les faits sur le principe dès le départ, il a cherché à relativiser sa culpabilité après son audition à la police. Ses déclarations selon lesquelles il se pensait autorisé à employer son compatriote pour la raison rappelée ci-dessus apparaissent de surcroît inconstantes. L'appelant a aussi présenté des excuses de circonstance et s'est borné à "espérer" que la situation en cause ne se reproduise pas. Il ne ressort ainsi pas de cette attitude une réelle prise de conscience de la faute ni une volonté de s'amender. Au vu des éléments qui précèdent, la quotité de la peine contestée apparaît conforme au droit.

### **E. 2.5**

Il en va de même du montant du jour-amende arrêté à CHF 70.-. Se limitant à une affirmation générale et abstraite à cet égard, le prévenu n'a pas démontré que ses revenus auraient baissé depuis le jugement de première instance en raison de la crise sanitaire.

Celle-ci avait déjà connu sa première vague et elle n'a ensuite pas eu un impact systématique sur les activités extérieures telles que celles exercées par l'entreprise du prévenu. Pour déterminer son disponible, il y a lieu de tenir compte de la moitié du minimum vital d'un couple marié (CHF 850.-) et de celui des enfants ( $2 \times$  CHF 300.-), ainsi que de la moitié du loyer (CHF 625.-), charges partagées avec son épouse qui perçoit le même revenu que lui. Sa prime d'assurance-maladie (CHF 318.-) doit aussi être déduite. Ses dettes n'ont par contre pas à être prises en considération. L'appelant jouit ainsi d'un solde mensuel de CHF 2'607.- [CHF 5'000.- ■ CHF (850 + 600 + 625 + 318).-], soit plus de CHF 70.- par jour (CHF 2'607 ÷ 30 = CHF 86.9).

### **E. 2.6**

L'absence de sursis n'est pas non plus critiquable. L'appelant avait illégalement recouru au service de B\_\_\_\_\_ déjà plusieurs fois avant les faits, et, malgré une première condamnation pour ce motif en 2014, il n'a pas hésité à récidiver, qui plus est sur une longue durée. Comme vu ci-avant, il n'a en outre pas manifesté de manière sincère une volonté de renoncer à l'emploi de ressortissants étrangers sans autorisation de travail en Suisse. Son appel sera ainsi rejeté et le jugement querellé confirmé.

- 7/9 - P/7017/2019 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'00.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/7017/2019

### **E. 6**

consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.